

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
<b>Band:</b>	17 (1919)
<b>Heft:</b>	12
<b>Artikel:</b>	Des mutations
<b>Autor:</b>	Roesgen, Ch.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-185600">https://doi.org/10.5169/seals-185600</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Des mutations.

La question des mutations ne concerne pas directement la mensuration parcellaire en tant que confection, mais elle acquiert une importance considérable en ce qui concerne la conservation des documents cadastraux et leur mise à jour.

Cette importance se révèle actuellement à une époque où les opérations de remaniement parcellaire et de drainage se multiplient dans toutes les régions de la Suisse.

Le Code civil prévoit que, en ce qui concerne plus spécialement les remaniements parcellaires, ces entreprises ne peuvent être déclarées obligatoires que lorsque l'adhésion est acquise des deux tiers des propriétaires intéressés possédant au moins la moitié de la surface envisagée.

Théoriquement, le compte peut être rapidement effectué, mais pratiquement, la liste ne peut pas être établie si facilement par le fait des mutations en retard.

Tout changement de propriétaire, soit par suite de vente, donation, partage, etc., est régulièrement porté au Registre foncier; on peut admettre que le nombre des actes sous-seing privé portant transmission de propriété, est minime, et que les raisons qui peuvent exceptionnellement faire employer ce mode d'acquisition, concernent plus spécialement les parcelles de valeur importante et n'affectent, par conséquent, pas en général les terrains faisant l'objet d'un remaniement parcellaire.

Toute autre est la question de la transmission de la propriété à la suite de décès. Dans les campagnes, la mutation après décès n'est pas considérée comme présentant un caractère d'obligation et d'urgence, et les actes de ce genre se passent rarement.

Il résulte de cet état de choses une difficulté considérable qui entrave non seulement les efforts des partisans d'une entreprise, mais qui met encore dans l'embarras les organes cantonaux chargés de constater, si le nombre des adhérents a bien été acquis et si l'on peut décréter l'obligation du travail.

Dans les cantons-frontière, comme le canton de Genève, par exemple, les difficultés résultant du défaut d'actes de transmission de propriété après décès s'accentuent, du fait du

changement de lois sur la matière et de la plus grande difficulté à atteindre les héritiers.

Le canton de Genève, dans la loi concernant les mutations par succession, accorde aux héritiers un délai de deux ans dès la date du décès du propriétaire, pour procéder à la transmission de la propriété; passé cette date, les héritiers sont passibles d'une amende.

La pratique a montré que l'application des amendes n'était pas aisée, car à côté d'une minorité d'héritiers qui ne veulent pas procéder à la mutation, il est une majorité qui, animée du désir de régulariser leur situation, en est empêchée par les circonstances indépendantes de leur volonté; nous citerons entre autres la dissémination des ayants-droit dans les diverses parties du globe, la longueur et la difficulté des correspondances dans certains pays, la difficulté d'obtenir des procurations ou pouvoirs conformes aux prescriptions légales, enfin et surtout, le total important des frais auxquels les correspondances et le coût des pièces indispensables se montent, total qui atteint souvent et même dépasse la valeur des parcelles en question.

Je ne sais si, dans les autres cantons de la Suisse, les mêmes difficultés et les mêmes inconvénients se présentent; mais il est à supposer que, dans les proportions plus ou moins fortes, chaque gouvernement cantonal a dû se trouver aux prises avec cette question et cherché à y remédier, selon les circonstances et son organisation.

Il me semble que la publication des diverses méthodes employées pour supprimer les inconvénients résultant en général des mutations en retard, serait particulièrement instructive et je saurais gré à mes collègues de bien vouloir faire part dans le journal de leurs lumières et de leurs expériences à ce sujet.

*Ch. Ræsgen.*

---

### Standesfragen.

In der letzten November-Nummer der „Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik“ kritisiert Herr Baumgartner meine Stellungnahme zur Ausbildungsfrage der Kulturingenieure und Geometer an der Eidgenössischen Technischen Hochschule.